

## AVIS AUTORISÉ PAR LES COURS SUPÉRIEURES DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

### **AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES CONCERNANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE**

**Avez-vous acheté un appareil de chauffage de cabine ou acheté, loué ou sous-loué un ou des véhicules commerciaux équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012? Si oui, vos droits pourraient être affectés.**

#### **QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?**

Des actions collectives ont été initiées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec contre des fabricants et vendeurs d'Appareils de chauffage de cabine (définis ci-dessous) Espar<sup>1</sup> et Webasto<sup>2</sup> (collectivement, les « Défenderesses »). Les actions collectives ont été intentées au nom de tous les canadiens et entités canadiennes qui ont acheté des Appareils de chauffage de cabine ou qui ont acheté, loué ou sous-loué un ou des véhicules commerciaux équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012 (la « Période du groupe ») (les « Membres du groupe »).

Les « Appareils de chauffage de cabine » sont installés à l'intérieur de véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine indépendamment du fonctionnement du moteur. Les Appareils de chauffage de cabine sont principalement vendus en deux types : les « appareils à air » ou les « appareils à eau ou à liquide de refroidissement ».

Les Actions Collectives (définies ci-dessous) définissent les Appareils de chauffage de cabine comme étant :

1. tout type d'appareil de chauffage de cabine ;
2. les accessoires et pièces vendus pour être utilisés avec les appareils de chauffage de cabine ; ou
3. les trousseaux contenant des appareils de chauffage de cabine et des accessoires pour être utilisés avec ceux-ci et/ou des pièces pour les appareils de chauffage de cabine

qui étaient fabriqués et vendus par les Défenderesses pour l'usage dans les véhicules commerciaux durant la Période du groupe.

Les Demandeurs allèguent que les Défenderesses ont, durant la Période du groupe, formé un cartel et comploté de manière à restreindre la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des Appareils de chauffage de cabine (les « Actions Collectives »).

#### **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE**

Dans les Actions Collectives, une entente de règlement a été récemment conclue avec Espar (l'« Entente de règlement »), qui a convenu de payer 9,4 millions de dollars canadiens (le « Montant de l'Entente ») aux Membres du groupe en contrepartie d'une quittance complète des réclamations à son encontre. Espar a également accepté de collaborer avec les Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre Webasto. L'Entente de règlement n'est pas une reconnaissance de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible, mais un compromis sur des réclamations contestées.

<sup>1</sup> Eberspaecher Climate Control Systems USA Inc. (formellement Espar Inc.), Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (formellement Espar Products Inc.), "Espar Climate Control Systems", Eberspaecher Climate Control Systems International GmbH (formellement Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-

#### **LES AUDIENCES D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'Entente de règlement est soumise à l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario. Ces audiences auront lieu :

- le 17 décembre 2024 à 9h15, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec en chambre 17.09 ou par audience virtuelle ; et
- le 23 janvier 2025 à 15h00, par audience virtuelle.

Si vous pensez être un Membre du groupe et vous voulez participer à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement au Québec ou en Ontario, veuillez contacter les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives afin de confirmer la date et l'heure de l'audience et pour connaître les instructions et les détails afin de participer. Les coordonnées des avocats sont indiquées plus bas.

#### **APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT ET HONORAIRES DES AVOCATS**

Lors des audiences d'approbation de l'Entente de règlement proposée, les tribunaux décideront alors si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Lors des audiences d'approbation, ceux-ci demanderont d'approuver les honoraires des Avocats du groupe d'une somme équivalente à au plus 30% du Montant de l'Entente, plus les déboursés et les taxes.

**Si vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement proposée ou aux honoraires qui seront demandés, vous n'avez pas à vous présenter à l'audience ni à poser une quelconque action à ce stade afin de manifester votre intention de participer à l'Entente de règlement.**

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection à l'Entente de règlement ou aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir vos remarques écrites aux Avocats du groupe à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-après, avant le 16 décembre 2024.

#### **DÉLAI POUR S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Le délai pour s'exclure à titre de Membre du groupe des Actions Collectives tel qu'ordonné par les tribunaux est écoulé. Si vous ne vous êtes pas exclus de l'une ou l'autre des Actions Collectives en temps opportun, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions collectives, y compris l'Entente de règlement si celle-ci est approuvée par les tribunaux.

#### **POUR PLUS D'INFORMATION**

Si vous avez des questions à propos des Actions collectives ou pour consulter l'avis long qui contient de l'information additionnelle, visitez le

GmbH), Eberspaecher Climate Control Systems GmbH (formellement J. Eberspaecher GmbH and Co. KG) et Eberspaecher Gruppe GmbH and Co. KG., (collectivement "Espar").

<sup>2</sup> Webasto Thermo and Comfort North Canada Inc., Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE (collectivement "Webasto").

<https://www.belleaulapointe.com/recours-collectif/appareil-de-chauffage/> ou le <https://www.foremancompany.com/parking-heaters-price-fixing> ou <https://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/parking-heaters-price-fixing/> ou contactez :

*Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.* : sans frais 1.888.987.6701 ;  
courriel : [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com) (QC)

*Foreman & Company*: sans frais 1.855.814.4575 ext. 107,  
courriel : [classactions@formancompany.com](mailto:classactions@formancompany.com) (Canada  
excluding BC and QC)

*CFM Lawyers LLP* : sans frais 1.800.689.2322, courriel :  
[info@cfmlawyers.ca](mailto:info@cfmlawyers.ca) (BC)